ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/Q1/RUS/7
G/SCM/Q1/RUS/7
G/SG/Q1/RUS/7

5 octobre 2016

(16-5294)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des mesures compensatoires
Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS

QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DE LA NOTIFICATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE[1]

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2016, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Les États-Unis remercient la Russie pour sa notification 1) des articles 48, 49 et 50 du Traité du 29 mai 2014 instituant l'Union économique eurasienne (ci-après dénommé le "Traité") et 2) de l'annexe n° 8 du Traité sur l'UEE (Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers) (ci-après dénommé le "Protocole") et posent les questions suivantes[2]:

Question n° 1

Le paragraphe 42 3) du Protocole dispose que la marge de dumping peut être déterminée en comparant la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à condition que les prix du produit diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle appliqué cette méthode dans une procédure en matière de droits antidumping? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la ou les procédures en question.

Question n° 2

Le paragraphe 52 du Protocole dispose qu'"en plus de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu et (ou) producteur connu du produit qui a présenté les renseignements nécessaires permettant la détermination d'une telle marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer une marge de dumping unique pour tous les autres exportateurs et (ou) producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base de la marge de dumping la plus élevée déterminée au cours de l'enquête". Étant donné ce qui précède, veuillez expliquer comment le taux résiduel global est calculé.

Question n° 3

Le paragraphe 59 du Protocole dispose que "les coûts de production unitaires du produit similaire majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général seront calculés sur la base des registres soumis par l'exportateur ou le producteur du produit, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes et règles comptables généralement

---

[1] G/ADP/N/1/RUS/2-G/SCM/N/1/RUS/2-G/SG/N/1/RUS/2 (document daté du 10 mai 2016).

[2] Dans un souci d'efficacité, les États-Unis suggèrent que ces questions soient examinées par le Comité des pratiques antidumping.

acceptés du pays tiers exportateur et tiennent pleinement compte des frais associés à la production et à la vente du produit" (non souligné dans le texte original). Veuillez expliquer en quoi ce paragraphe est compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" (non souligné dans le texte original).

Question n° 4

Le Protocole définit "dommage important" sans faire référence au volume ou à l'incidence des importations visées tandis que ses paragraphes 67 à 77 traitent séparément de ce sujet. La relation entre ces dispositions n'est toutefois pas claire. Veuillez expliquer: 1) l'objet de la définition de "dommage important" et son rapport aux dispositions susmentionnées du Protocole en matière de volume et d'incidence; 2) en quoi cette définition est compatible avec les articles 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et avec les articles 15.1, 15.2 et 15.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC); et 3) si la définition de "dommage important" empêcherait la constatation de l'existence d'un dommage lorsque les effets négatifs des importations visées sont dénués de conséquence, négligeables ou insignifiants.

Question n° 5

Le paragraphe 76 du Protocole prévoit l'examen des facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une menace dans une enquête antidumping:

a. un taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, qui dénote la probabilité d'une nouvelle augmentation des importations;
b. une capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur du produit faisant l'objet d'un dumping, ou une augmentation imminente de la capacité de l'exportateur de ce produit, qui dénote la probabilité d'une augmentation des importations de ce produit faisant l'objet d'un dumping, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles dudit produit;
c. le niveau des prix du produit faisant l'objet de l'enquête, si ce niveau des prix peut avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs du produit similaire dans les États membres ou d'empêcher des hausses de ces prix et accroîtrait probablement encore plus la demande pour le produit faisant l'objet de l'enquête;
d. les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête détenus par l'exportateur.

De manière similaire, le paragraphe 139 du Protocole prévoit l'examen des facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une menace dans une enquête en matière de droits compensateurs (non souligné dans le texte original):

a. la nature de la ou des subventions, leur montant et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce;
b. le taux d'accroissement des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
c. la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou l'augmentation imminente de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation des importations subventionnées, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
d. les prix du produit faisant l'objet des importations subventionnées et s'ils auront pour effet de déprimer les prix intérieurs du produit similaire ou d'empêcher des hausses des prix de ce produit sur le marché intérieur des États membres qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations subventionnées;
e. les stocks du produit subventionné importé de l'exportateur.

Or, l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC précisent qu'en analysant les menaces, les autorités doivent examiner s'il existe un "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping", une "augmentation substantielle des importations", une "augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité

d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping", et des "prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix" (non souligné dans le texte original). Dans un cas seulement, le passage souligné du paragraphe 139 2) ci-dessus, une telle formulation semble avoir été incorporée au Protocole. Veuillez expliquer si les paragraphes 76 et 139 du Protocole sont compatibles avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC, respectivement.

Question n° 6

Le paragraphe 78 du Protocole indique que la Commission imposera des mesures provisoires si des déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage sont faites. La Commission a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de mesures provisoires ou est-elle tenue, en vertu des constatations positives préliminaires de l'autorité administrante, d'imposer des mesures provisoires?

Question n° 7

Si la Commission impose des mesures provisoires, les droits sont-ils normalement fixés au niveau de dumping constaté dans la détermination préliminaire ou à un montant moindre? Comment la Commission détermine-t-elle à quel niveau fixer les droits provisoires?

Question n° 8

Lorsque l'autorité chargée de l'enquête présente à la Commission un rapport contenant des propositions relatives à l'imposition ou à l'application de mesures provisoires de sauvegarde, antidumping ou compensatoires, la Commission doit-elle prendre une décision dans un certain délai? Par ailleurs, veuillez expliquer si la Commission est habilitée à modifier une proposition de l'autorité chargée de l'enquête ou si elle est tenue d'approuver ou de rejeter la proposition telle que présentée.

Question n° 9

Le paragraphe 109 du Protocole dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer de sa propre initiative un réexamen à l'expiration. Veuillez expliquer dans quelles circonstances l'autorité chargée de l'enquête effectuerait de sa propre initiative un réexamen à l'expiration sans qu'aucune demande écrite n'ait été déposée par la branche de production nationale.

Question n° 10

Le paragraphe 186 du Protocole dispose que l'autorité chargée de l'enquête peut ouvrir de sa propre initiative des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. L'autorité chargée de l'enquête a-t-elle déjà ouvert de sa propre initiative une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs? Dans l'affirmative, quelles circonstances ont conduit à la décision d'ouvrir une enquête sans demande de la branche de production nationale? Veuillez indiquer les renseignements fournis aux parties intéressées concernant le fondement de la décision de l'autorité d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.

Question n° 11

Le paragraphe 189 du Protocole décrit les documents prouvant le soutien de la branche de production qui sont nécessaires au dépôt d'une demande écrite d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde, de droits antidumping ou de droits compensateurs.

a. Veuillez confirmer si le paragraphe 189 1) du Protocole s'applique aux enquêtes en matière de sauvegarde uniquement et établit un niveau de pourcentage minimum de soutien de la branche de production nationale pour l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde, dont nous notons qu'il n'est pas prescrit par l'Accord sur les sauvegardes.

b. Le paragraphe 189 1) indique également que des éléments de preuve démontrant qu'une "proportion majeure" des producteurs nationaux soutient une demande suffiront à établir le soutien des producteurs nationaux. Veuillez définir "proportion majeure".

Question n° 12

Le paragraphe 209 du Protocole indique que "les parties intéressées auront le droit de déclarer par écrit leur intention de participer à l'enquête dans le délai fixé dans le présent protocole. Elles seront reconnues comme des participants à l'enquête à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura enregistré la déclaration de leur intention de participer à l'enquête" (non souligné dans le texte original). Cependant, toutes les parties intéressées à une enquête n'y participeront pas nécessairement; ce peut être, par exemple, des associations de la branche de production, des gouvernements étrangers, etc. Veuillez préciser si les parties qui ne participent pas directement à une enquête, en répondant à un questionnaire par exemple, seront toujours considérées comme des parties intéressées par l'enquête et pourront avoir accès au dossier public de l'affaire.

Question n° 13

Le paragraphe 213 du Protocole indique que "… l'autorité chargée de l'enquête ménagera aux participants à l'enquête une possibilité de prendre connaissance d'autres renseignements pertinents pour l'enquête …" (non souligné dans le texte original, le terme "participants" est aussi employé dans des paragraphes relatifs aux notifications et à l'accès à des documents non confidentiels de l'affaire). Toutefois, ce paragraphe ne mentionne pas l'accès que les "parties intéressées" auront aux renseignements pertinents pour l'enquête. Veuillez confirmer que toutes les parties intéressées auront accès aux renseignements pertinents pour l'enquête et s'il existe une différence d'accès entre les participants et les parties intéressées. Veuillez en outre expliquer comment les participants ou les parties intéressées ont accès à ces renseignements, par exemple en consultant le dossier dans une salle de lecture, en ligne, etc.